

3- CRITERES D'EXAMEN DES DOSSIERS D'ACCES A LA CATEGORIE C

La promotion interne au grade **d'agent de maîtrise**:

Sans condition d'examen professionnel:

Les fonctionnaires titulaires de l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe) comptant au moins 9 années de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agent(es) territoriaux(ales) spécialisé(es) des écoles maternelles comptant au moins 9 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des agent(es) territoriaux(ales) spécialisé(es) des écoles maternelles ou dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique et ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation.

Après examen professionnel:

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial comptant au moins 7 années de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques territoriaux et ayant été admis à un examen professionnel et ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agent(es) territoriaux(ales) spécialisé(es) des écoles maternelles comptant au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles et ayant été admis à un examen professionnel et ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de gestion intervient dans les conditions suivantes :

- Sans condition de quota en ce qui concerne les adjoint(es) techniques territoriaux(ales) et les agent(es) territoriaux(ales) spécialisé(es) des écoles maternelles visés aux conditions sans examen ;
- Avec une condition de quota en ce qui concerne les adjoint(es) techniques territoriaux(ales) et les agent(es) territoriaux(ales) spécialisé(es) des écoles maternelles visés avec la condition d'examen professionnel à raison d'une promotion pour deux promotions intervenues dans les conditions de l'alinéa précédent.



FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE C
Promotion interne au grade d'Agent de maitrise territorial
(Décret n°88-547 du 6 mai 1998 modifié, article 2, 6, 8, 9)
(Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988)

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
1° - <ul style="list-style-type: none">♦ les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement♦ les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement♦ agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none">.9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,.Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - <ul style="list-style-type: none">♦ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriauxOu des adjoints techniques des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">.Examen professionnel.7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois techniques,.Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
3° - <ul style="list-style-type: none">♦ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none">.Examen professionnel.7 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emploi.Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Fonctions occupées après inscription sur liste d'aptitude des agents de maitrise territoriaux :

- ☞ Contrôle de l'exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- ☞ Encadrement de fonctionnaires des cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques
- ☞ participation notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution des travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.
- ☞ les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Nomination stagiaire:

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Quota:

1° - Pas de quota

2° - Une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maitrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1°.



FORMULAIRE D'INSCRIPTION A LA PROMOTION INTERNE 2021

CATEGORIE C

Au grade de : **AGENT DE MAITRISE**

Avec examen professionnel

Au choix

Date limite d'envoi du dossier : le mardi 31.08.2021 cachet de la Poste faisant foi ou dépôt au siège du Centre de Gestion le mardi 31.08. 2021 jusqu'à 16 heures.

COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT PUBLIC

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :

.....

Agent proposé

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Grade actuel :

Echelon actuel :

Personne chargée du dossier :

Noms - Prénoms :

Fonction :

Ligne directe :

Adresse mail : @

OBTENTION DU DERNIER GRADE D'AVANCEMENT – FONCTIONS ACTUELLES DE L'AGENT

Joindre obligatoirement l'état détaillé des services retraçant la carrière de l'agent proposé (annexe 1)

EVALUATION : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Apprécier la manière de servir du fonctionnaire concerné au vu du compte-rendu des entretiens professionnels des 3 dernières années (joindre copies).

Excellent	<input type="checkbox"/>	Assez bon	<input type="checkbox"/>
Très Bon	<input type="checkbox"/>	Moyen	<input type="checkbox"/>
Bon	<input type="checkbox"/>	Autres appréciations	<input type="checkbox"/>

Joindre obligatoirement les 3 derniers comptes rendus d'évaluation professionnelle de l'agent proposé pour les années 2018, 2019 et 2020

CONDUITE DES ACTIONS DE FORMATION

1 Préparation aux concours

Ne mentionner que les préparations suivies jusqu'à leur terme.

Préparations aux concours	Années
.....
.....
.....

2 Formation de professionnalisation pour la période révolue (tous les 5 ans)

Depuis le 1^{er} juillet 2008 et en application du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

La carrière de l'agent proposé doit donc être examinée, depuis le 1^{er} juillet 2008, compte tenu notamment de sa date de nomination dans son dernier cadre d'emplois, afin de vérifier qu'il a bien accompli les formations de professionnalisation auxquelles ils étaient assujettis.

Les attestations de formation de professionnalisation à produire au titre la promotion interne 2021 sont celles permettant de démontrer que l'agent proposé a bien accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour la dernière période révolue avant le 1^{er} janvier 2021.

Ces actions visent à permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences, elles prennent trois formes :

▪ Formation de professionnalisation au premier emploi :

Elle a lieu, le cas échéant, après la formation d'intégration, dans un délai défini par les statuts particuliers. Les dispositions suivantes ne concernent que les agents nommés dans leur cadre d'emplois à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- Agent de catégorie A : 5 jours de formation au premier emploi suivis dans les deux ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois
- Agent de catégorie B : 5 jours de formation au premier emploi suivis dans les deux ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois
- Agent de catégorie C : 3 jours de formation au premier emploi suivis dans les deux ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois.

Formation de professionnalisation réalisée du au.....

Intitulé du stage :

Joindre l'attestation correspondante ou la dispense du CNFPT

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière :

La durée et la périodicité de cette formation sont fixées à deux jours (durée pouvant être portée à dix jours au maximum) par période de cinq ans par tous les statuts particuliers concernés.

La première période débute à l'issue du délai de deux ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée.

Formation de professionnalisation réalisée du..... au.....

Intitulé du stage :

Joindre l'attestation correspondante ou la dispense du CNFPT

Formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité :

En catégorie A, B et C, tous les statuts particuliers concernés disposent que la formation doit être suivie dans les six mois suivant l'affectation sur un poste à responsabilité, pour une durée de trois jours pouvant être portée à dix jours au maximum.

L'agent qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Sont considérés comme des postes à responsabilité en application de l'article 15 du décret 2008-512 précité :

- o - les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- o - les emplois comportant des « fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières », éligibles au bénéfice d'une NBI en vertu du 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 03/07/06.
- o - les autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du C.T.

Joindre obligatoirement le tableau récapitulatif des formations suivies (voir tableau en annexe : annexe 2), les attestations de suivi de la formation délivrées par le CNFPT ou un autre organisme ou les décisions de rejet

ANCIENNETE DE SERVICE

Date de nomination stagiaire dans la Fonction Publique Territoriale :

et le cas échéant, dans la Fonction Publique Hospitalière :

et le cas échéant, dans la Fonction Publique d'Etat :

Examens professionnels

Examen professionnel obtenu(s)	Année(s)
.....
.....
.....

Joindre l'attestation de réussite à l'examen professionnel

NB: seuls les dossiers des fonctionnaires remplissant leurs obligations de formation seront étudiés (à savoir 2 jours de formation de professionnalisation minimum tout au long de la carrière par période de 5 ans, effectués auprès du CNFPT). En effet, l'accès à un nouveau cadre d'emplois, par la voie de la promotion interne est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, de la réalisation de toutes les formations de professionnalisation dans le cadre d'emplois d'origine. Dans certains cas, notamment lorsque le CNFPT n'organise pas certaines formations, il est possible de faire reconnaître sous certaines conditions, au titre de l'obligation de formation de professionnalisation pendant la carrière, des formations dispensées par d'autres organismes ou même des formations dispensées en interne sous réserve de validation. La demande de dispense ou de réduction de la durée des formations de professionnalisation tout au long de la carrière est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent. Le CNFPT valide ou non la demande au vu du dossier. S'il valide, il transmet à l'autorité territoriale et à l'agent une attestation mentionnant le nombre de jours et la nature de la formation concernée.

Je certifie sur l'honneur de l'exactitude des informations renseignées dans ce dossier. Dans le cas où l'agent proposé serait agent intercommunal, je certifie également que les autres collectivités concernées ont donné leur accord.

L'agent reconnaît avoir pris connaissance du dossier et certifie l'exactitude des informations renseignées

A....., le
Signature de l'agent

A....., le
Le Maire (ou le Président)
Signature de l'autorité Territoriale

ANNEXE

Rappel:

● **Prise en compte des services de contractuel :**

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de contractuel peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...) (CE du 23 décembre 2010 n°325144).
Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public (CE du 1 octobre 2014 n°363482)

● **Les services effectifs sont calculés selon la durée hebdomadaire de travail :**

- Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet
- Pour une durée de travail inférieure au mi-temps : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps, le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :
 - 19h30 jusqu'au 31 décembre 2001
 - 17h30 à compter du 1^{er} janvier 2002

Exemple 1 : un fonctionnaire qui aurait, durant sa carrière et avant le 1^{er} janvier 2002, exercé des fonctions sur un emploi à temps non complet de 15 heures (39h) sur une période de deux ans doit, se verra appliquer le calcul de « proratisation » suivant :

Il convient de procéder par étape en calculant d'abord, les années puis les mois et enfin les jours :

$2 \text{ ans} \times 15\text{h}/19,50 = 1,538$, soit 1 an,
 $0,538 \times 12 \text{ mois} = 6,456$ soit 6 mois,
 $0,456 \times 30 \text{ jours} = 13,6$ arrondi à 14 jours

L'ancienneté de service sur la période représente donc 1 an 6 mois et 14 jours

Exemple 2 : un fonctionnaire qui aurait durant sa carrière et après le 1^{er} janvier 2002, exercé des fonctions sur un emploi à temps non complet pour une durée

de 10 heures sur une période de 3 ans et 10 mois se verra appliquer le calcul de « proratisation » suivant :

Il convient également de procéder par étape en calculant d'abord, les 3 années entière puis de procéder de la même façon pour les 10 mois restants les années puis les mois et enfin les jours :

$3 \text{ ans} \times 10\text{h}/17,50 = 1,714$ soit 1 an
 $0,714 \times 12 \text{ mois} = 8,568$ soit 8 mois
 $0,568 \times 30 \text{ jours} = 17,04$ jours

Puis :

$10 \text{ mois} \times 10/17,50 = 5,714$ soit 5 mois
 $0,714 \times 30 \text{ jours} = 21,42$ jours

Soit un total d'ancienneté sur la période de 2 ans 2 mois et 8 jours.

● **Selon le bénéfice d'une période de congé parental :**

Jusqu'au 30 septembre 2012 : Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté.

A compter du 1^{er} octobre 2012 : Les périodes de congé parental sont prises en compte intégralement la première année puis réduites de moitié les années suivantes.

Disposition transitoire : pour les prolongations de congé parental accordées après le 1^{er} octobre 2012 au titre du même enfant, la prolongation est prise en compte pour sa totalité uniquement si la durée du congé parental déjà obtenu ne dépasse pas six mois.

Annexe 1 : Etat détaillé des services de Mme (Mr).....(CAP A, B ou C ; grade visé : ...)

Ce document est à compléter par l'autorité territoriale

Il doit retracer les grandes étapes de la carrière de l'agent au sein de fonction publique (voir exemple ci-dessous).

Afin de permettre de contrôler que l'agent concerné remplit bien les conditions d'accès à la promotion interne :

Les contrats et les arrêtés de carrière de l'agent proposé **doivent obligatoirement être fournis**, sauf s'ils ont déjà été transmis par la collectivité dans le délai de deux mois au CDG, conformément à l'article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985,

De la même façon, les services effectués dans une collectivité non affiliée ou hors département doivent être justifiés par la production des actes correspondants (contrats de travail, arrêtés ...).

Dates de la période	Statut ou position (Contractuel, stagiaire, titulaire, détachement, congé parental, disponibilité...)	Grade occupé	Durée Hebdo. De Service	Durée retenue
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au 31/12/2020				
Total des services au 1 ^{er} Janvier 2021				

Fait à, le

Cachet et signature de l'autorité territoriale

Exemple d'état détaillé des services :

Dates de la période	Statut ou position (Contractuel, stagiaire, titulaire, détachement, avancement de grade, concours, congé parental, disponibilité...)	Grade occupé	Durée Hebdo. De Service	Durée retenue (voir mode de calcul au dos)
Du 01/05/2001 au 28/02/2003	Contractuel de droit privé (emploi jeune)	Agent d'entretien	35	1 an et 10 mois
Du 01/03/2003 au 29/02/2004	Stagiaire sans concours	Agent d'entretien	35	1 an
Du 01/03/2004 au 31/10/2005	Titulaire	Agent d'entretien	35	1 an et 8 mois
Du 01/11/2005 au 31/12/2006	Titulaire	Agent des services techniques	35	1 an et 2 mois
Du 01/01/2007 au 31/12/2007	Congé parental	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	35	0 (pas pris en compte avant le 01/10/2012)
Du 01/01/2008 au 31/12/2008	Réintégration à temps partiel 80 %	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	35	1 an (le temps partiel n'a pas d'incidence)
Du 01/01/2009 au 31/12/2012	Reprise à temps complet et avancement de grade avec examen professionnel	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	35	4 ans
Du 01/01/2013 au 31/12/2015	Congé parental	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	35	2 ans (1^{ère} année à 100%, 2^{ème} et 3^{ème} année à 50%)
Du 01/01/2016 au 30/05/2016	Réintégration	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	35	5 mois
Du 01/06/2016 au 30/06/2017	Avancement de grade à l'ancienneté	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1 an et 1 mois
Du 01/07/2017 au 31/12/2017	Disponibilité pour convenances personnelles	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	0
Du 01/01/2018 au 30/11/2018	Réintégration	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	11 mois
Du 01/12/2018 au 31/12/2018	Avancement de grade à l'ancienneté	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35	1 mois
	Total des services au 1^{er} janvier 2019			15 ans et 2 mois

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des formations suivies par Mme (Mr) (CAP A, B ou C ; grade visé : ...)

Ce document est à compléter par l'autorité territoriale

Indiquez ici l'ensemble des formations suivies par l'agent auprès du CNFPT ou de tout autre organisme sur la période de 2016 à 2020.

Les attestations de suivi des formations délivrées par le CNFPT ou un autre organisme de formation **doivent obligatoirement être fournies.**

Date de la formation	Nombre d'heures ou de jours effectués	Intitulé de la formation	Type de formation (intégration, professionnalisation, perfectionnement, préparation concours, personnelle...)	Nom de l'organisme de formation
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au 31/12/2020				

Fait à, le

Cachet et signature de l'autorité territoriale